



Assemblée générale

Distr. générale
17 novembre 2004
Français
Original: anglais

Cinquante-neuvième session

Point 108 de l'ordre du jour

Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

Conditions de voyage en avion

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage en avion (A/59/523). Au cours de cet examen, il s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires.
2. Le rapport du Secrétaire général a été soumis conformément aux résolutions 42/214 du 21 décembre 1987 et 45/248 A du 21 décembre 1990 et aux décisions 44/442 du 21 décembre 1989, 46/450 du 20 décembre 1991 et 57/589 du 18 juin 2003, par lesquelles l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, tous les deux ans, un rapport sur la question. On trouvera dans le présent rapport des renseignements sur les dérogations aux conditions de voyage en avion pour la période qui s'est achevée le 30 juin 2004.
3. Les conditions de voyage en avion sont régies par une série de résolutions et de décisions de l'Assemblée générale, dont les résolutions 42/214, 45/248 A et 53/214 du 18 décembre 1998 et les décisions 40/555 du 18 décembre 1985, 44/442, 46/450 et 57/589. On trouvera au paragraphe 6 du rapport publié sous la cote A/59/523 des renseignements sur les dérogations à ces conditions qui ont été accordées par le Secrétaire général.
4. **Le Comité consultatif note que le nombre de dérogations aux conditions de voyage en avion et le surcroît de dépenses engagées au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2004 ont considérablement augmenté par rapport à la période précédente (1^{er} juillet 2000-30 juin 2002). Pour la période 2002-2004, 236 dérogations représentant un coût supplémentaire de 442 482 dollars ont été signalées, contre 161 dérogations pour un coût supplémentaire de 320 791 dollars durant la période 2000-2002 (A/59/523, tableaux 1 et 2).**
5. **S'agissant des dérogations autorisant des voyages en première classe et en classe affaires répertoriées dans les annexes I à VII au rapport, le Comité**



consultatif rappelle qu'il souhaiterait qu'à l'avenir les renseignements complémentaires qui lui sont communiqués comprennent la date de réservation, les dates, l'itinéraire et le nombre de jours de voyage, ainsi que la nature de la manifestation à l'origine du déplacement (voir A/56/7, par. 127 à 129). Il souligne que, si l'on se conforme rigoureusement aux procédures existantes, l'itinéraire emprunté doit toujours être le plus direct et le plus économique, et ne devrait pas être modifié pour obtenir un surclassement qui ne se justifie pas.

6. Le Comité consultatif note que, au titre des dérogations aux conditions de voyage normales, figurent les dérogations accordées par le Secrétaire général lorsque l'intéressé est une personnalité éminente. Comme indiqué à l'alinéa c) au paragraphe 6 du document A/59/523, dans ce contexte, une personnalité éminente est un ancien chef d'État ou une personnalité importante du monde politique, de la sphère humanitaire ou des milieux culturels. Il s'agit d'une définition relativement large et la liste des personnalités éminentes qui voyagent en première classe n'a cessé de s'allonger pendant la période considérée (voir A/59/523, annexe III).

7. Le Comité consultatif note également que le nombre de dérogations accordées à des personnes éminentes qui offrent leurs services à l'Organisation à titre bénévole n'a cessé d'augmenter au cours de la période considérée. Entre 2002 et 2004, 48 déplacements ont été autorisés, entraînant un coût supplémentaire de 96 007 dollars, contre 16 déplacements pour un coût supplémentaire de 53 618 dollars en 2000-2002 (voir A/59/523, tableaux 1 et 2 et annexe IV).

8. Le Comité consultatif a obtenu des informations sur des dérogations autorisant des gardes du corps ou des agents du Service de sécurité à effectuer des voyages en première classe lors de la période considérée, ainsi que leurs itinéraires.

9. Le Comité consultatif a noté ce qui lui semble être une confusion des catégories; il arrive qu'une même personne soit enregistrée dans différentes catégories pour différents déplacements. En outre, il semble que l'on accorde de plus en plus de dérogations aux conditions normales de voyage en avion. **Le Comité considère qu'il est nécessaire de resserrer les définitions et de s'y tenir strictement.**

10. **Indépendamment de ce qui a été dit précédemment en ce qui concerne la nécessité de resserrer les définitions et les procédures existantes relatives aux conditions de voyage en avion, le Comité considère que le moment est venu de réexaminer dans son ensemble la question des voyages en première classe. Ces dernières années, de nombreuses compagnies aériennes ont considérablement réduit, voire même éliminé, les premières classes. En revanche, plusieurs catégories de classe affaires améliorées sont proposées aux passagers et il semble que la différence de confort entre ces catégories et les premières classes soit minime. L'Assemblée générale voudra peut-être tenir compte de ces éléments nouveaux pour donner d'autres directives visant à ce que, à l'avenir, les voyages en première classe ne soient autorisés que dans les circonstances les plus exceptionnelles.**